



Protocole établissant le comité de suivi pour les Fonds AMIF-ISF-BMVI 2021-2027

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après « CPR »);

Vu le Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 portant création du Fonds asile, migration et intégration (ci-après « règlement AMIF »);

Vu le Règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après « règlement ISF »);

Vu le Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après « règlement BMVI »);

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la désignation du SPF Intérieur comme autorité de gestion pour le Fonds asile, migration et intégration, le Fonds pour la sécurité intérieure et l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, par le comité de concertation du 12 février 2021 comité;

Vu que le comité de concertation du 12 février 2021 a également chargé l'autorité de gestion de mettre en place un comité de suivi dans lequel sont représentés, entre autres, les ministres compétents ;

Considérant les articles 38 à 40 de la CPR qui exigent des Etats membres la mise en place d'un comité de suivi et qui définissent la composition et les fonctions de ce comité ;

Les parties sont convenues de ce qui suit :



Article 1 : Création du comité de suivi

Il est institué un comité de suivi (Monitoring Committee) pour les Fonds AMIF, ISF et BMVI, en charge du suivi de la mise en œuvre de ces 3 programmes.

Article 2 : Présidence et composition

1. Le comité de suivi est présidé par un représentant de la cellule stratégique du ministre de l'Intérieur.
2. Outre le président, ce comité est constitué des membres suivants:
 - un représentant de la cellule stratégique du ministre des Affaires Etrangères,
 - un représentant de la cellule stratégique du ministre de l'Intégration sociale,
 - un représentant de la cellule stratégique du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.
3. Chaque membre du comité de suivi est désigné par le ministre ou le secrétaire d'Etat qu'il représente. Un suppléant est également désigné pour chaque membre. Ce suppléant peut assister aux réunions lorsque le membre effectif est empêché.
4. Des représentants des organismes intermédiaires sont invités si des points relatifs à leurs compétences sont à l'ordre du jour. Ils possèdent le droit de vote pour ces matières.
5. Des représentants de la Commission européenne participent au comité avec une voix consultative.
6. Un représentant du SPF Budget et Contrôle de la Gestion est invité à participer au comité de suivi afin de veiller au respect des règles et procédures budgétaires. Il possède une voix consultative.
7. Un représentant d'Unia et / ou du département Droit fondamentaux du SPF Justice et / ou d'autres organes compétents en matière des droits fondamentaux peut être invité au comité afin d'apporter son expertise et conseils en la matière. Il possède une voix consultative.
8. A la demande d'un des membres du comité ou à son initiative, le président peut également inviter des non-membres aux réunions du comité de suivi, entre autres des représentants des administrations concernées par les fonds AMIF-ISF-BMVI, d'autres autorités publiques, des partenaires économiques et sociaux, des représentants de la société civile, des organisations de recherche et des universités, les agences décentralisées concernées par les fonds AMIF-ISF-BMVI.
9. Des sous-comités peuvent être créés pour des compétences partielles. La présidence de ces sous-comités pourra être déléguée.
10. Le secrétariat des réunions du comité de suivi est assuré par la Cellule Fonds européens du SPF Intérieur.



Article 3 : Fonctions du comité de suivi

1. Le comité de suivi examine:

- les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;
- les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier;
- la compatibilité des actions avec la Charte des droits fondamentaux;
- la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations liées à la mise en œuvre du programme, le cas échéant;
- les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
- la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;
- les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant;
- le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation, y compris les cas de non-conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, les plaintes reçues et les suites qui leur ont été données;
- les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant;
- les informations relatives à des ressources transférées d'un des 3 fonds à tout autre instrument en gestion directe ou indirecte (article 26 de la CPR), le cas échéant.

2. Le comité de suivi approuve:

- la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée;
- les rapports de performance;
- le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;
- toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts entre priorités (article 24 §5 et article 26 de la CPR).

3. Le comité de suivi peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.



4. Le comité de suivi veille à la bonne coopération entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires.

Article 4 : Fréquence des réunions

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et procède à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression des programmes vers la réalisation de leurs objectifs.

Article 5 : Convocation

Sauf urgence motivée, la Cellule Fonds européens envoie la convocation et l'ordre du jour au moins sept jours calendaires avant la réunion.

Article 6 : Quorum – vote

1. Le président et les membres désignés aux articles 2 §2 et 2 §4 disposent d'un droit de vote au comité de suivi.
2. Les membres qui sont empêchés pour une raison impérieuse d'assister à la réunion le signalent préalablement au président et au secrétariat qui en informent le comité de suivi dès le début de la réunion. Un membre empêché peut donner mandat à son suppléant ou à un autre membre du comité afin de le représenter. Dans ce cas, le membre empêché en informe également le président préalablement par voie électronique.
3. Le comité de suivi délibère valablement lorsque trois membres à voix délibérative sont présents.

Lorsque les organismes intermédiaires participent aux discussions avec une voix délibérative, comme stipulé à l'article 2 §4, ce nombre est porté à quatre.

En l'absence du quorum requis, les décisions seront prises ultérieurement par voie électronique selon les modalités prévues au §5 du présent article.

4. En règle générale, le comité statue par consensus.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la majorité.

5. Les décisions peuvent être prises par voie électronique. A cette fin, la Cellule Fonds européens envoie les documents pertinents par voie électronique aux membres habilités à voter en leur communiquant un délai de réponse qui est fixé en fonction de l'urgence de la question. Tout membre du comité qui n'a pas fait connaître son opposition sur la proposition de décision



endéans le délai fixé dans la communication est considéré avoir marqué son accord sur la proposition de décision.

6. Les non-membres participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

Article 7 : Procès-verbal

Les décisions du comité de suivi sont consignées dans un procès-verbal rédigé par la Cellule Fonds européens qui sera transmis aux participants.

Article 8 : Transparence

1. La composition du comité de suivi est publiée sur le site internet de l'autorité de gestion.
2. Le règlement intérieur du comité de suivi et le procès-verbal des réunions sont également publiés sur le site internet de l'autorité de gestion.

Article 9 : Prévention des conflits d'intérêts

1. Conformément à l'article 38 §2 de la CPR, les membres du comité de suivi s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts susceptible d'influencer leur décision. Conformément à la définition contenue à l'article 57 §2 du règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de membre du comité est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le soumissionnaire de projet.
2. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts doit être sans délai portée par écrit à la connaissance de la présidente et du secrétariat préalablement à la réunion. Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, le membre sujet d'un conflit d'intérêt est tenu de se récuser. Il ne peut participer aux délibérations relatives aux points de l'ordre du jour concernés. Si le président est le sujet d'un conflit d'intérêt, il est également tenu de se récuser et ne peut participer aux délibérations relatives aux points de l'ordre du jour concernés. Il délègue la présidence pour ceux-ci à un autre membre du comité.

Article 10 : protection des données à caractère personnel

1. Conformément au règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les membres du comité de suivi s'engagent à ne pas révéler des informations qui



ont trait au droit au respect de la vie privée et à traiter de manière confidentielle toutes les données à caractère personnel portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Ceci vaut également pour les informations qui ont trait à la préparation de toutes les décisions tant qu'une décision finale n'a pas encore été prise et pour les informations qui, si elles sont divulguées, peuvent porter préjudice aux intérêts du service public.

Article 11 : Révision du protocole

Le comité de suivi peut décider de modifier les règles du présent protocole selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le protocole entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, un exemplaire en français et un exemplaire en néerlandais, le



With the support of the
European Commission

Cel Europese Fondsen
Cellule Fonds européens